

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DES SES AFFLUENTS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS



Date de convocation :	
Le 24 février 2025	
Nombre de délégués :	
En service	: 30
Présents	: 18
Votants	: 18
N°03CS04032025	
Objet : Participation financière maintien de salaire	
Avis : Favorable à l'unanimité	
<u>Transmission en Préfecture le :</u> 14/03/2025	
<u>Publication / notification le :</u> 17/03/2025	

L'an deux mille vingt cinq
Le mardi quatre mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE
Messieurs François OURY, Marc BOUVET, Bertrand LANOISELEE, Daniel BORDIER, Jean-Michel LENA, Philippe DARIDAN, Christian PALCOWSKI, Marc GAULANDEAU, Gérard SERER, Jean-Marc LABBE, Henri BURNHAM, Lucien SENECHAUD, Jérôme HUARD, Jean DUMOULIN, Christian ROCHE, Alban LI WOUNG KI

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Mesdames Héroïse GORNARD et Christelle TOUZET et Monsieur Valentin BAHE

Etaient excusés : Mesdames Catherine LHERITIER, Marinette DUVOUX, Axelle TREHIN, Françoise DUBRAY, Béatrice VERWAERDE, Messieurs Daniel CHEVALIER, Jean COLY, Dimitri MULTEAU, Denis BILLAULT, Pascal CONZETT, Pierre PAPIN

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Jean-Michel LENA

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

17 MARS 2025

Participation employeur
Garantie maintien de salaire des agents

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance (maintien de salaire) : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.

Le SMB Cisse dans sa délibération n°13CS13102015 a instaurée une participation de 15€/mois pour financer la garantie maintien de salaire MNT « contrat labellisé » souscrit par ses agents.

Vu l'évolution des critères des garanties labellisées à/c du 01/01/2025, instaurée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur que sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Vu l'augmentation des cotisations que nécessite ce changement de garanties pour les agents et considérant qu'il n'a pas été procédé à une réévaluation de la participation depuis 2015.

Mr. Le Président propose de réévaluer la participation du SMB Cisse de 30 €/mois/agent afin que les agents puissent souscrire aux garanties minimales labellisées à compter du 01 mars 2025. Chaque agent du syndicat pourra choisir de souscrire ou non aux garanties minimales.

Le conseil syndical à l'unanimité :

- Valide la réévaluation de la participation du SMB Cisse de 30€/mois/agent à/c du 01/03/2025 pour permettre la souscription aux nouvelles garanties labellisées du maintien de salaire.
- Demande au Président de prévoir les crédits nécessaires sur le budget 2025.

